

M^e Franklin S. Gertler
t. 514 942-9309
fgertler@belangersauve.com

M^e Gabrielle Champigny
t. 514 876.6293
gchampigny@belangersauve.com

Le 17 avril 2026

Par SDÉ et courriel

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4293-2025 phase 2 - Demande de révision du
ROEÉ de la décision D-2025-022 - **Intentions du
ROEÉ concernant le dépôt d'une demande
amendée et déroulement de la phase 2**

Chère consœur,

Conformément à la lettre de la Régie du 13 avril 2026 ([A-0034](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (« ROEÉ ») présente ci-après ses intentions concernant le dépôt d'une demande amendée au présent dossier.

Dans sa décision [D-2025-114](#), la Régie accueillait la demande de révision du ROEÉ, révisait sa décision D-2025-022, révoquait la conclusion de la Première formation approuvant la pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus de l'ordre de 272 M\$ pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution (ci-après la « Pratique comptable MV ») et rejetait cette demande d'Hydro-Québec.

La Régie ouvrait par ailleurs une phase 2 au dossier afin de traiter des conséquences du rejet de la Pratique comptable MV sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec pour l'année 2025 (D-2025-114, p. 56).

D'entrée de jeu, le ROEÉ souligne qu'il appartient à Hydro-Québec de présenter les correctifs requis pour l'année tarifaire 2025. Le ROEÉ n'a pas l'expertise, ni les ressources, ni les données disponibles pour s'adonner à ce type d'exercice.

Comme le ROÉÉ l'a déjà indiqué, notamment dans sa lettre du 5 décembre 2025 ([B-0065](#)), et comme Hydro-Québec le soulignait de manière similaire dans sa lettre du 4 décembre 2025 ([C-HQT-HQD-0013](#)), la proposition pour corriger les tarifs de 2025 selon la décision D-2025-114 devrait être formulée en premier lieu par Hydro-Québec.

Le dossier R-4307-2025 illustre bien l'ajustement qui doit être réalisé pour mettre en œuvre la décision D-2025-114. Dans sa décision [D-2026-033](#), la Régie a notamment :

- demandé à Hydro-Québec de retirer la Pratique comptable MV de sa liste des méthodes et pratiques comptables reconnues par la Régie;
- jugé opportun d'apporter les ajustements de concordance liés à la décision D-2025-114 concernant les dépenses de MIV (par. 509); et
- reconnu les montants de charges d'exploitation additionnelles liés à la MIV et retiré les montants équivalents de l'actif réglementaire (par. 510 et 512).

Les montants de charges d'exploitation additionnelles avaient été établis par Hydro-Québec dans une réponse à un engagement pris en audience à la demande de la formation, la pièce [B-0167](#), tableau E-10A (par. 503).

Un exercice similaire a été demandé par la Régie dans le dossier R-4305-2025 pour les tarifs de transport des années 2026, 2027 et 2028, suivant la décision [D-2026-008](#) (par. 70).

Toutefois, pour l'année 2025, une correction devrait être réalisée afin de refléter adéquatement la décision de la Régie en phase 1 du présent dossier.

Ainsi, le ROÉÉ identifie comme suit les questions à débattre dans le cadre de la phase 2 :

- 1) La détermination de **l'ajustement requis aux charges d'exploitation** de l'année 2025;
- 2) La détermination de l'étendue de **l'impact sur les tarifs de 2025**;
- 3) La manière dont Hydro-Québec entend traiter de **l'écart** entre les tarifs de 2025 fixés au dossier R-4270-2024 et les tarifs de 2025 ajustés en fonction de la prise en compte des coûts de maîtrise de la végétation comme charges d'exploitation, ainsi que de la **recupération de ces sommes qui n'ont pas été chargées à la clientèle**.

Après discussion avec les avocats d'Hydro-Québec, nous comprenons que ces questions font l'objet d'une position commune entre les deux parties.

En ce qui concerne le déroulement de la phase 2, le ROÉÉ considère que la proposition d'Hydro-Québec devrait constituer la première étape, qui pourrait être suivie d'une ronde de demandes de renseignements (DDR), du dépôt de la preuve du ROÉÉ et des intervenants, des DDR d'Hydro-Québec sur les preuves des autres parties, puis de la tenue d'une audience.

Dans la mesure où la Régie conclut que Hydro-Québec doit déposer sa proposition pour démarrer la phase 2, le ROÉÉ suggère que la rencontre préparatoire à

laquelle la Régie prévoit convier les parties se tiennent après le dépôt de la proposition d'Hydro-Québec, afin d'avoir un portrait plus précis et complet des enjeux que soulève cette proposition.

Enfin, compte tenu de ces circonstances, le ROEE informe la Régie qu'il entend déposer, si nécessaire, une demande de révision amendée reflétant l'objet de la phase 2 une fois que l'orientation de la Régie sur le traitement de cette phase du dossier sera connue.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Rinfret, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.



Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

C.C.
Me Simon Turmel et Me Marie-Michelle Côté, Hydro-Québec
Coordination ROEE
Jean-Pierre Finet